

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2016

Une séance extraordinaire du Conseil municipal d'Adstock est tenue le lundi, 17 octobre 2016 à 19h30 en la salle de l'édifice Bernardin-Hamann, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sont présents aux délibérations : Monsieur le Maire Pascal Binet, mesdames les conseillères Stéphanie B.-Gaulin, Martine Poulin et Nicole Champagne, messieurs les conseillers Nelson Turgeon et Stéphane Thivierge,

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Pascal Binet.

En vertu de l'article 157 du Code municipal, lorsque tous les membres du conseil sont présents et renoncent à leur avis de convocation, les décisions prises par le conseil municipal lors de cette séance extraordinaire sont officielles.

Nous, soussignés membres du conseil, par l'apposition de notre signature, renonçons à notre avis de convocation.

Pascal Binet

Stéphanie-B.-Gaulin

Nelson Turgeon

Martine Poulin

Nicole Champagne

Stéphane Thivierge

Le directeur général et secrétaire-trésorier assiste à la séance et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

SUJETS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

1. Développement du parc industriel, mesures compensatoires : confirmation d'engagements de la municipalité envers le MDDELCC;
2. Période de questions;
3. Levée de la séance.

16-10-298 DÉVELOPPEMENT DU PARC INDUSTRIEL, MESURES COMPENSATOIRES : CONFIRMATION D'ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

ATTENDU le développement du parc industriel dans le secteur Saint-Méthode et la mise en place des services publics sur la rue Fortin Nord et sous un sentier en zone terrestre construit sur le lot 6 002 166;

ATTENDU que certaines zones humides ont été touchées par des travaux d'aménagement;

ATTENDU que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) exige des mesures compensatoires et certains engagements en regard des zones humides affectées;

ATTENDU qu'en regard des exigences du MDDELCC, la municipalité s'est porté acquéreur, en vertu de la résolution portant le numéro 16-10-291, d'un terrain non grevé de mesures compensatoires appartenant à «Gestion Bois Le Duc s.e.n.c.» répertoriés en zone humide avoisinant le développement du parc en vue de l'offrir en compensation;

ATTENDU que la municipalité doit s'engager et confirmer certains engagements auprès du MDDELCC avant d'obtenir son certificat d'autorisation en vue de débiter les travaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de confier des mandats à un arpenteur-géomètre, au notaire et d'autoriser les signatures des documents;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon,

Et résolu de confirmer au MDDELCC que la municipalité s'engage :

1. à installer, dans le regard d'entrée de sa station de traitement des eaux usées du secteur Saint-Méthode, les équipements nécessaires permettant de mesurer le débit d'eau entraînant un débordement dans la conduite de trop plein et à transmettre la fiche technique du trop-plein modifié au MDDELCC avec les informations sur l'étalonnage effectué;
2. à protéger le lot 6002168 (anciennement partie du lot 5 449 568) d'une superficie de 12013 m² et le lot 6002166 (anciennement partie du lot 5 449 576) d'une superficie de 14 864 m², tels qu'illustrés à la figure P du plan produit par Naturive inc. daté du 14 octobre 2016 joint à la présente pour en faire partie intégrante pour une superficie totale de 26877,5 m² dont des milieux humides, des cours d'eau, des rives et des milieux terrestres et avec les prohibitions suivantes :
 - a) Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
 - b) L'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
 - c) L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures;
 - d) L'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles;
 - e) L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes;
 - f) La plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées;
 - g) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois mort, les champignons et les fruits sauvages;
 - h) Les activités d'installation d'appâts pour attirer les espèces fauniques;
 - i) La chasse, la pêche ou le piégeage;
 - j) La présence d'animaux domestiques;
 - k) L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides;
 - l) Le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux;
 - m) Le camping;
 - n) L'allumage de feux;
 - o) La circulation en véhicule mécanique ou motorisé à l'exception d'un sentier sis en zone terrestre dans lequel est installé une conduite d'égout domestique, tel que montré au plan parcellaire annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
 - p) La circulation à pied ou autrement, hors des chemins, sentiers utilitaires ou sentiers;
 - q) Le damage mécanique des pistes de ski de fond;
 - r) L'inondation ou toute modification du niveau d'eau;

- s) De plus sont interdites toutes activités susceptibles de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles du fonds servant.
 - t) Le lotissement, le morcellement ou la subdivision;
 - u) L'aménagement de chemins, de routes ou de sentiers;
 - v) La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant le bois au sol et les arbres dépérissants ou morts, mais excluant les champignons ou les fruits sauvages;
3. à fournir les titres de propriétés et/ou actes de vente des terrains offerts en compensation au plus tard le 31 décembre 2016;
 4. à apposer, à ses frais, des affiches en quantité suffisante permettant d'identifier que les terrains font l'objet de mesures de protection. La municipalité se porte responsable, à ses frais, de l'entretien et du remplacement des affiches, dans un délai maximal de 8 mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation;
 5. à constituer, sur le lot 6002168 (anciennement partie du lot 5 449 568) d'une superficie de 12013 m² et le lot 6002166 (anciennement partie du lot 5 449 576) d'une superficie de 14 864 m², tels qu'illustrés à la figure P du plan produit par Naturive inc. daté du 14 octobre 2016 joint à la présente pour en faire partie intégrante pour une superficie totale de 26877,5 m² dont des milieux humides, des cours d'eau, des rives et des milieux terrestres, une servitude de non construction à des fins de conservation en accord avec le modèle de servitude proposé par le MDDELCC avec les mêmes prohibitions apparaissant au point 2. Cette servitude devra être réalisée dans un délai de 12 mois suivant l'acquisition des terrains visés;
 6. à modifier la réglementation municipale pour qu'un zonage de conservation soit attribué sur les terrains visés par la compensation, et ce dans un délai de 12 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun contribuable n'assiste à la séance.

16-10-299 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,
Il est proposé par la conseillère Nicole Champagne,
Appuyé par la conseillère Martine Poulin,
Et résolu de lever la séance à 19 h 40.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Au sens de l'article 142(2) du Code municipal, en apposant sa signature au bas du présent procès-verbal, monsieur le maire reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y apparaissant.

Monsieur le maire,

Le directeur général et
secrétaire-trésorier

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon